



**Arrêté**

**portant prescriptions complémentaires  
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 autorisant la société CELTIGEL à  
poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de plats cuisinés  
sur la commune de Plélo**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007, autorisant la société SAS CELTIGEL à exploiter une unité de fabrication de plats cuisinés surgelés sur le territoire de la commune de PLÉLO ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 complétant les décisions relatives aux installations classées des activités exploitées par la société CELTIGEL par une surveillance initiale RSDE ;

**Vu** le dossier de réexamen IED transmis en mars 2021 ;

**Vu** le mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED en mars 2021 et datant de janvier 2016 ;

**Vu** que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

**Vu** les taux d'abattement réels de la station d'épuration urbaine de Châtelaudren mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé pour les paramètres DCO, NTK, Pt, MES et DBO<sub>5</sub>

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relative à la rubrique IED des installations

**CONSIDERANT** que la société CELTIGEL relève de la directive IED au regard des activités de fabrication de plats cuisinés surgelés menées sur le site de Plélo ;

**CONSIDERANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

**CONSIDERANT** que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 autorisant la société CELTIGEL, située dans la zone artisanale des Quatre voies sur le territoire de la commune de Plélo, à exploiter une unité de fabrication de plats cuisinés surgelés sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

##### **Article 2 – RUBRIQUES IED**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2007 est complété par la ligne suivante :

3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	88 t/j	A
--------	---	--------	---

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de

produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

### **Article 3 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX ET MESURES COMPARATIVES :**

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 sont remplacées par les suivantes :

#### Article 9.2.4 – Auto surveillance des eaux résiduaires

Le programme d'auto surveillance des rejets de la station d'épuration est réalisé dans les conditions suivantes.

Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles sur les effluents industriels rejetés seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles devront respecter les fréquences de surveillance suivantes :

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence à respecter jusqu'au 04/12/2023 (AP du 23/03/2007)	Nouvelle fréquence applicable à compter du 04/12/2023
Débit	Continu	Continu
DCO	Journalière	Journalière
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	Mensuelle
MES	Mensuelle	<b>Journalière</b>
Azote total	Mensuelle	<b>Journalière</b>
Phosphore total	Mensuelle	<b>Journalière</b>

Au moins une fois par an un bilan de pollution sera effectué par un organisme compétent. Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

Les résultats des consommations d'eau relevés, des débits journaliers et les résultats des analyses mentionnées plus haut seront adressés par courrier à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées avec l'inspecteur des installations classées. Au moins une fois par an, le débitmètre devra être vérifié.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plélo et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plélo pendant une durée minimum

d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

**L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.**

#### **Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 6 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CELTIGEL et transmise au maire de Plélo.

- 8 JUIN 2022  
Saint-Brieuc, le  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA